

Gouvernement du Québec

### Décret 939-2004, 6 octobre 2004

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'immeubles situés dans la Ville de Chandler

ATTENDU QUE le ministre des Transports requiert, pour des travaux de drainage des eaux de la route 132 située dans la Ville de Chandler, une partie de la resubdivision un, de la subdivision quatre du lot révisé vingt-six-deux (ptie lot 26-2-4-1), du rang un (rg 1) et une partie du Golfe Saint-Laurent, du cadastre révisé de la Municipalité de Pabos, circonscription foncière de Gaspé, d'une superficie totale de cent un mètres carrés et un dixième (101,1 m<sup>2</sup>);

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a effectué, le 22 mars 2004, un transfert de gestion et maîtrise concernant ces immeubles en faveur du gouvernement du Québec, le tout pour la somme de 314 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de ces immeubles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit accepté contre versement de la somme de 314 \$, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, des immeubles connus et désignés comme étant une partie de la resubdivision un de la subdivision quatre du lot révisé vingt-six-deux (ptie lot 26-2-4-1) rang un (rg 1) et une partie du Golfe Saint-Laurent, du cadastre révisé de la Municipalité de Pabos, circonscription foncière de Gaspé et pouvant être plus particulièrement décrites comme suit:

#### Parcelle 2 – Partie du lot 26-2-4-1, Rang 1

Commençant au point «B» sur le plan portant le numéro L2001-8823 des archives de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, préparé par Pierrot Joncas, arpenteur-géomètre, le 19 décembre 2000, sous le numéro 3698 de ses minutes, étant situé à une distance de trente-cinq mètres et soixante-huit centièmes (35,68 m) mesurée suivant une ligne ayant un gisement de 145°37'30", à partir du point «K», ce dernier point étant situé à l'intersection des lots 27B-1-1, 27B-1-2, 26-2-1 et 26-2-4-1 du cadastre révisé de la Municipalité de Pabos;

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 66°09'00", une distance de sept mètres et quarante-huit centièmes (7,48 m) jusqu'au point «E»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 152°21'00", une distance de cinq mètres et quatre-vingt-trois centièmes (5,83 m) jusqu'au point «F»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 249°22'22", une distance de soixante-quinze centièmes de mètre (0,75 m) jusqu'au point «G»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 225°03'38", une distance de six mètres et cinq centièmes (6,05 m) jusqu'au point «C»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 325°37'30", une distance de huit mètres et neuf centièmes (8,09 m) jusqu'au point «B», le point de départ;

Ladite parcelle de terrain de figure irrégulière est bornée vers le Nord-Ouest par une autre partie du lot 26-2-4-1, vers le Nord-Est par une autre partie du lot 26-2-4-1, vers le Sud-Est par une partie du Golfe Saint-Laurent étant la parcelle 3, vers le Sud par une partie du Golfe Saint-Laurent étant la parcelle 3, vers le Sud-Ouest par une partie du lot 27B-1-2 étant la parcelle 1;

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de quarante-sept mètres carrés et neuf dixièmes (47,9 m<sup>2</sup>);

**Parcelle 3 – Partie du Golfe Saint-Laurent**

Commencant au point «C» sur le plan portant le numéro L2001-8823 des archives de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, préparé par Pierrot Joncas, arpenteur-géomètre, le 19 décembre 2000, sous le numéro 3698 de ses minutes, étant situé à une distance de quarante-trois mètres et soixante-dix-sept centièmes (43,77 m) mesurée suivant une ligne ayant un gisement de 145°37'30", à partir du point «K», ce dernier point étant situé à l'intersection des lots 27B-1-1, 27B-1-2, 26-2-1 et 26-2-4-1 du cadastre révisé de la Municipalité de Pabos;

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 45°03'38", une distance de six mètres et cinq centièmes (6,05 m) jusqu'au point «G»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 69°22'22", une distance de soixante-quinze centièmes de mètres (0,75 m) jusqu'au point «F»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 152°21'00", une distance de six mètres et trente-six centièmes (6,36 m) jusqu'au point «H»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 246°09'00", une distance de douze mètres et dix-neuf centièmes (12,19 m) jusqu'au point «J»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 332°21'00", une distance de deux mètres et neuf centièmes (2,09 m) jusqu'au point «D»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 45°03'38", une distance de cinq mètres et quatre-vingt-onze centièmes (5,91 m) jusqu'au point «C», le point de départ;

Ladite parcelle de figure irrégulière est bornée vers le Nord-Ouest par une partie du lot 27B-1-2 étant la parcelle 1 et par une partie du lot 26-2-4-1 étant la parcelle 2, vers le Nord par une partie du lot 26-2-4-1 étant la parcelle 2, vers le Nord-Est par le Golfe Saint-Laurent, vers le Sud-Est par le Golfe Saint-Laurent, vers le Sud-Ouest par le Golfe Saint-Laurent;

Ladite parcelle ainsi décrite forme une superficie de cinquante-trois mètres carrés et deux dixièmes (53,2 m<sup>2</sup>);

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43241

Gouvernement du Québec

**Décret 940-2004, 6 octobre 2004**

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'une structure maritime située sur la route 132 dans la Municipalité de Rivière-à-Claude

ATTENDU QUE le ministre des Transports requiert, pour maintenir l'assiette de la route 132 dans la Municipalité de Rivière-à-Claude, une structure maritime constituée d'un enrochement et des infrastructures s'y rattachant aménagée sur le lit du fleuve Saint-Laurent et désignée à l'arpentage primitif comme étant une partie du bloc 587 du fleuve Saint-Laurent du Canton de Duchesnay, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, laquelle partie est actuellement sous l'autorité du ministère des Transports du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a effectué, le 10 mai 2004, un transfert de gestion et maîtrise concernant cette structure maritime en faveur du gouvernement du Québec, sans considération;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de cette structure maritime;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports: